

Portant interdiction d'évoluer sur un périmètre de danger qui concerne un linéaire de 980 mètres constituant la couverture du cours d'eau « Le Laghet »

Nos références : LP/CO/SYB/CC-2026-218

Le Maire de La Trinité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-4 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le rapport de visite émanant du bureau d'étude techniques APAVE Sudeurope, daté du 23 janvier 2017 ; document qui indique que les ouvrages réalisés au moyen d'une technique « poutrelles-hourdis » sont fortement à très fortement dégradés et qui précise que l'ouvrage pourrait faire l'objet, à moyen terme, d'un sinistre important ;

VU le rapport d'étude préalable de diagnostic daté du 3 février 2026, établi par M. Blaise IRADUKUNDA, ingénieur au sein du bureau d'études techniques « setec diadès » ; document qui fait état d'un risque avéré pour la sécurité publique et qui préconise, à court terme, la fermeture physique en extradados au niveau de la zone d'influence des éléments les plus dégradés, en attendant la réalisation d'investigations complémentaires ;

VU l'arrêté de police n° 26.04.29 du 28 avril 2026, portant réglementation du stationnement sur la Commune de La Trinité ;

CONSIDERANT que les conclusions du rapport établi par le bureau d'études « setec diadès » indiquent que l'aggravation, avec le temps, de la détérioration de plusieurs ouvrages de conception « poutrelles-hourdis » qui constituent la couverture du cours d'eau « Le Laghet », représente un danger à court terme pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la nécessité de neutraliser les places de stationnement sur les linéaires d'ouvrages menacés est un risque de désordre ;

CONSIDERANT que cette situation implique, au regard de l'impérative nécessité de restituer des places de stationnement en cœur de ville, d'en créer de nouvelles au droit de la voie métropolitaine dénommée boulevard François SUAREZ, ainsi que sur le parking rez-de-chaussée de l'hypermarché AUCHAN ;

CONSIDERANT que, concomitamment, la Commune va solliciter l'engagement d'un diagnostic complet des structures incluant une recherche documentaire, la réalisation d'investigations complémentaires, puis un recalcul de ces ouvrages, afin de statuer au mieux sur la nature des travaux à réaliser et les mesures nécessaires pour garantir leur pérennité ; document qui déterminera la possibilité ou non de maintenir a minima une circulation piétonne ;

CONSIDERANT que les ouvrages de technique « Génie Civil », tels que les ponts, ne sont pas impactés par le risque ;

CONSIDERANT qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, il appartient au Maire de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité publique sur le territoire de sa Commune.

ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le

ID : 006-210601498-20260428-AR_260414-AR



Article 1 :

L'accès aux périmètres de protection instaurés sur la couverture du Laghet, matérialisés sur la plan annexé au présent arrêté est interdit aux véhicules lourds et légers, ainsi qu'aux piétons, **à compter du lundi 4 mai 2026 à 18h30**. Les périmètres en question sont déclinés en cinq zones, à savoir :

- **ZONE 1 (matérialisée en rouge)** : parking public jouxtant l'immeuble le « Mercure » sis 9, boulevard Général de Gaulle ;
- **ZONE 2 (matérialisée en jaune)** : sur le linéaire de parking public situé à partir de l'entrée de la couverture du Laghet depuis le rond-point des « Amis de la Liberté » jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jacques MOLLET ;
- **ZONE 3 (matérialisée en bleu clair)** : sur le linéaire de parking public situé à partir de l'entrée de la couverture du Laghet depuis l'avenue Jacques MOLLET, jusqu'à l'intersection avec la voie carrossable correspondant à la sortie du parking public sis place Jean Moulin ;
- **ZONE 4 (matérialisée en mauve)** : sur le linéaire du parking RDC extérieur du centre commercial AUCHAN, mitoyen du sens montant du boulevard François SUAREZ ; linéaire qui débute au droit de la rue Simon Rouvier, jusqu'à l'entrée carrossable du centre commercial donnant accès aux parking RDC et niveau 1 ;
- **ZONE 5 (matérialisée en bleu foncé)** : sur le linéaire de parking public mitoyen de la route de Laghet, situé au droit de La sortie du centre commercial AUCHAN jusqu'à l'intersection avec le boulevard Fuon Santa.

Article 2 :

L'interdiction d'accès ordonnée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'impose à tous, à l'exception des experts, des hommes de l'Art, des services de secours, des agents communaux habilités et des entreprises qualifiées mandatées pour exécuter des études et travaux de mise en sécurité, sous leur responsabilité.

Article 3 :

La durée de l'interdiction ordonnée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'étend jusqu'à la date de suppression du risque. La levée de l'interdiction sera notifiée par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Philippe LAURENT, Directeur de l'hypermarché AUCHAN sis route de Laghet, 06340 LA TRINITE ;
- Madame Nathalie CALANDRY, syndic de la copropriété du centre commercial AUCHAN, exerçant au sein de la société « NHOOD » sise Immeuble Pixel, CS 30168-771, avenue Marc LEPOUTRE, 84705 sorgues Cedex ;
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de La Trinité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Les services municipaux sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur site et en mairie.

Une signalétique de mise en sécurité du site appropriée sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police municipale de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 28 AVR. 2026

Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur





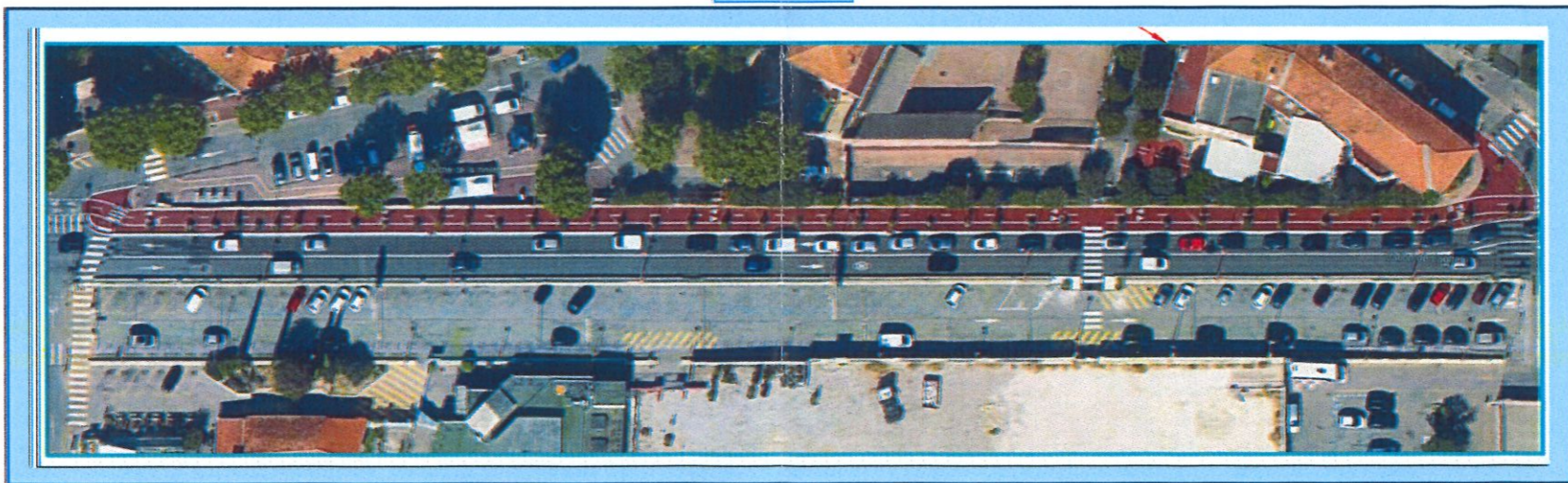
ZONE 1



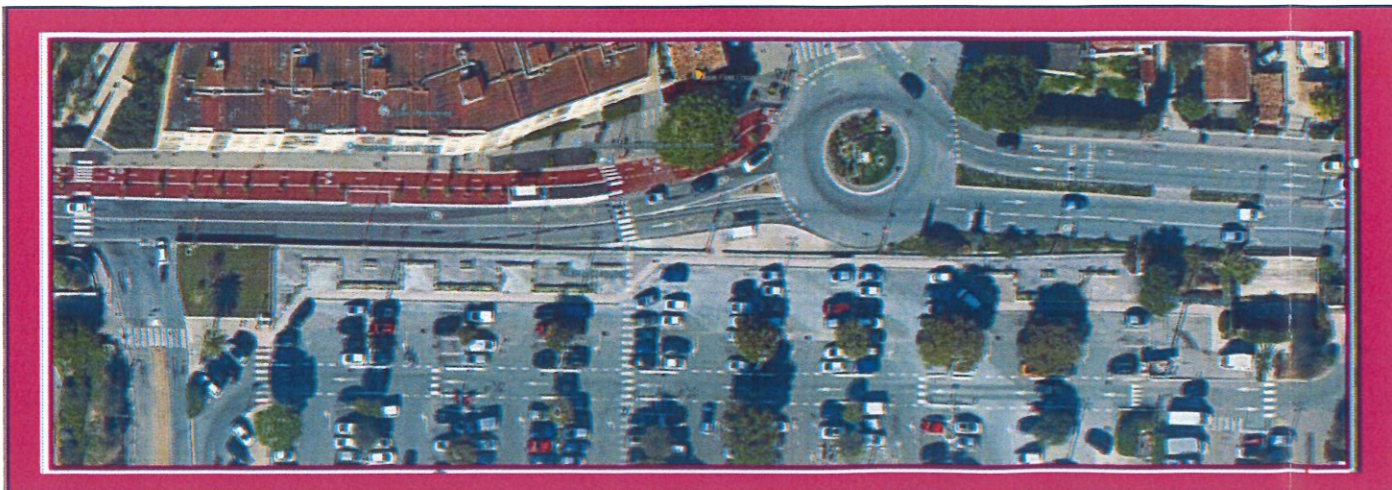
ZONE 2



ZONE 3



ZONE 4



ZONE 5

